



REMORQUE OU SEMI- REMORQUE
REMORQUÉE À L'AIDE D'UNE DÉPANNEUSE

- Toutes les remorques (et semi-remorques), remorquées ou transportées, doivent être immatriculées (avoir un numéro de série, N.I.V.) pour être déplacées sur le réseau routier à moins qu'elles n'en soient spécifiquement exemptées par le Code de la sécurité routière ou par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.
- Le remorquage (dépannage ou transport) de remorques (et de semi-remorques) peut s'effectuer sans que leurs droits de circuler soient valides (plaque d'immatriculation). Ainsi, un véhicule interdit de circuler en raison d'une défectuosité mécanique majeure, d'un remisage, d'une mise au rancart, du non-respect de la vérification mécanique ou par une décision administrative de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), peut faire l'objet d'une opération de remorquage à l'aide d'une dépanneuse.
- La catégorie de la dépanneuse doit être appropriée au type et à la masse du véhicule remorqué tel que décrit au tableau «CLASSIFICATION DES DÉPANNEUSES» du document «LES DÉPANNEUSES» disponible aux publications du Québec ou au Ministère des Transports.
- Le responsable de l'opération de remorquage doit évaluer l'état de la remorque (ou de la semi-remorque), à savoir si elle est en état d'être remorquée de façon sécuritaire pour le conducteur de la dépanneuse et les autres usagers de la route. Une attention particulière doit être portée aux défectuosités majeures qui touchent la suspension, les pneus, les roues, les essieux et le châssis. Si le remorquage ne peut s'effectuer de façon sécuritaire, il n'est pas permis. Dans ce cas la remorque (ou la semi-remorque) doit être réparée sur place ou transportée sur un fardier.
- Si le droit de circuler d'une remorque ou semi-remorque est non valide en raison d'un remisage, d'une mise au rancart ou du non-respect de la fréquence de vérification mécanique, cette remorque ou cette semi-remorque doit être libre de tout chargement pour être remorquée par une dépanneuse.
- Tout objet qui s'est détaché ou susceptible de se détacher du véhicule routier à remorquer doit être enlevé ou solidement fixé.
- Le remorquage d'un ensemble de véhicules routiers peut être effectué à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité. Cet ensemble doit alors être déplacé jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près.
- Tout véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner les feux du véhicule routier qu'il tire. Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer ces feux.
- La dépanneuse peut être immatriculée avec la lettre « F » comme préfixe en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers à la section III, art. 102, point. 9